

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON
Département du JURA
COMMUNE DE CERNANS

Enquête Publique

Du 30 mars au 30 avril 2026

N° TA : E26 000009/25

Relative au projet de :

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT des eaux usées

RAPPORT

Bernard VANDAELE
Commissaire enquêteur
Par décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 16 février 2026

Fiche signalétique de l'enquête publique

Objet du dossier soumis à l'enquête	Zonage d'assainissement de la commune de CERNANS (39110)
Autorité organisatrice et siège de l'enquête	Mairie de CERNANS
Auteur de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Monsieur Denis MOREL, Maire de CERNANS
Bénéficiaire	Commune de CERNANS (39110)
Date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Le 05 mars 2026
Commissaire enquêteur	M. Bernard VANDAELE (Réf TA : E26 000009/25) Par décision du TA du 17/02/2026
Réalisation des études et documents mis à l'enquête	TERRITOIRE INGENIERIE JURA 39039 LONS le SAUNIER
Date et durée de l'enquête	Du lundi 30 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026 soit 32 jours consécutifs
Dossier d'enquête consultable	En Mairie de CERNANS
Adresse mail dédiée à l'enquête	Commune-de-cernans@orange.fr
Dossier numérique consultable	Sur le site de la com-com Arbois - Poligny Salins à l'adresse : HTTPS:// www.CC-coeurdujura.fr/enquetes-publiques
Permanences du commissaire enquêteur	Lundi 30 mars 2026 de 09h à 12h Mardi 14 avril 2025 de 14h à 16h Jeudi 30 avril 2026 de 14h à 17h
1^{ère} Publicité légale	Le Jura agricole et rural du : 10 mars 2026 Le progrès du : 10 mars 2026
2^{ème} Publicité légale	Le Jura agricole et rural du : 03 avril 2026 Le progrès du : 03 avril 2026
Nombre de contributions écrites	1 contribution adressée par mail.
Nombre d'observations verbales	1 observation reçue en permanence
Transmission du rapport d'enquête	27 Mai 2026

SOMMAIRE

RAPPORT

1. Généralités	3
1.1. Objet de l'enquête	4
1.2. Cadre juridique et réglementaire	4
1.3. Composition du dossier d'enquête	5
1.4. Nature et caractéristiques du projet	6
1.5. Décision de l'Autorité environnementale.....	10
2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	10
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	10
2.2. Modalités de l'enquête	10
2.3. Mesures de publicité et d'affichage	11
2.4. Faits marquants pendant l'enquête	12
2.5. Clôture de l'enquête	12
3. Analyse des observations.....	12
3.1. Observation recueillie pendant l'enquête publique	12
3.2. Recommandations de l'Autorité environnementale	14
3.3. Questions du commissaire-enquêteur	15

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

1	Rappel synthétique sur l'objet de l'enquête.....	02
1.1	Déroulement de l'enquête publique	02
2	Le projet et ses enjeux	03
3	Analyse sur le fond du projet	04
3.1	Cohérence technique du projet	06
3.2	Equilibre économique du projet	06
3.3	Respect de l'environnement	06
4	Appréciation du commissaire enquêteur	06
4.1	Conclusion générale	07
5	Avis du commissaire enquêteur sur le projet	07

ANNEXES :

- Procès-verbal de synthèse
- Mémoire en réponse du porteur de projet.

1. GENERALITES

L'épuration des eaux usées constitue une exigence unanimement reconnue, dans la mesure où l'absence de traitement adapté est susceptible d'entraîner une dégradation importante du milieu naturel.

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les communes et leurs groupements sont tenus de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT.

Au-delà de cette obligation réglementaire, le zonage d'assainissement répond à des enjeux essentiels de santé publique, de protection de l'environnement et de maîtrise des coûts. Sur le plan sanitaire, il vise à limiter les risques de pollution des eaux et de propagation de maladies liées à des rejets insuffisamment traités. Sur le plan environnemental, il contribue à la préservation des milieux aquatiques, des nappes souterraines et à la réduction des rejets polluants. Sur le plan économique, il permet d'adapter les investissements aux caractéristiques du territoire, en réservant les réseaux collectifs aux secteurs où ils sont les plus pertinents et en privilégiant, dans les zones peu denses, des solutions individuelles plus appropriées, tout en facilitant la recherche de financements publics.

Le zonage d'assainissement constitue ainsi un outil de planification au service du développement durable de la commune, ayant pour objet de définir :

- Les modes de collecte des eaux usées domestiques, les filières de traitement et les modalités de rejet après épuration ;
- Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sur le prix de l'eau ;
- Les responsabilités respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du **zonage d'assainissement des eaux usées** de la commune de CERNANS. Cette dernière relève à ce jour du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Un PLUI à l'échelle de la communauté de communes de Arbois – Poligny – Salins – Cœur du Jura est actuellement en cours d'élaboration.

La commune de CERNANS assure en régie la compétence en matière d'assainissement collectif, la compétence en matière d'assainissement non collectif étant assurée par la communauté de commune Arbois-Poligny-Salins-Coeur du jura, également en régie.

C'est dans ce cadre, que le zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique a été élaboré, en concertation avec la communauté de commune Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura, ceci afin de s'assurer de la compatibilité de ce projet avec le futur PLUI, en application de l'article R151-53 -8°, du code de l'urbanisme.

1.2. Cadre juridique et réglementaire

L'élaboration de ces zonages d'assainissement est encadrée par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cet article impose notamment aux communes de définir :

« Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où le gestionnaire, est tenu d'assurer le contrôle de ces installations et, s'il le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

Ces zonages sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 2224-7 à R. 2224-9 du CGCT, ce dernier disposant que « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

L'article R. 2224-7 du CGCT précise que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Au sein des zones délimitées, les communes exercent leurs compétences en matière d'eaux usées selon les dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT :

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de CERNANS a été validé :

- Par décision en date du 03 avril 2025, par laquelle « le conseil municipal a approuvé le projet de zonage de l'assainissement préalable à l'enquête publique », conformément à l'article L.2224-10 du CGCT
- Par arrêté n° 2026-03 du 10 mars 2026, qui prescrit la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement.

L'enquête publique a été réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Délibération du conseil municipal pour le lancement du schéma directeur intégrant le zonage d'assainissement- 1 page.
- Pièce 2 : Délibération du conseil municipal pour l'approbation du projet de zonage d'assainissement et lancement de l'enquête publique du : 03 avril 2025 - 20 pages.
- Pièce 3 : Délibération du conseil municipal, autorisant le Maire à lancer l'enquête publique et à procéder au recrutement d'un commissaire enquêteur, du 16 octobre 2025 – 1 page.
- Pièce 4 : Décision n° E26 000009/25 du 16 février 2026, du tribunal administratif de Besançon pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur - 2 pages.
- Pièce 5 : Délibération du conseil municipal du 05 mars 2026 autorisant l'ouverture de l'enquête publique, reçu en préfecture le : 06 mars 2026 - 2 pages.
- Pièce 6 : Arrêté n° 2026-03 du 10 mars 2026 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement. – 2 pages.
- Pièce 7 : Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe), décision n° BFC 2025 003054/KK PP du 25 juin 2025 - 5 pages.
- Pièce 8 : Résumé non technique - 10 pages.
- Pièce 9 : Notice explicative – 54 pages.
- Pièce 10 : Carte du zonage d'assainissement – 1 page
- Pièce 11 : Avis de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins – 1 page
- Pièce 12 : Schéma Directeur d'Assainissement, Phase 1 – 22 pages.
- Pièce 13 : Schéma Directeur d'Assainissement, Phase 2 – 22 pages.
- Pièce 14 : Schéma Directeur d'Assainissement, Phase 3 – 7 pages.
- Pièce 15 : Schéma Directeur d'Assainissement, Phase 4 – 26 pages.

Le résumé non technique présenté, explique et justifie le zonage d'assainissement soumis à l'enquête. C'est un document important en ce qu'il rend compréhensible aux yeux du grand public, la démarche et le projet porté par la municipalité.

Le dossier se compose également d'une notice explicative et de ses annexes, présentant les 4 phases d'études liées à l'élaboration de SDA qui contribuent à une bonne compréhension du projet de zonage d'assainissement :

- Phase 01 : présente un état des lieux de l'existant,
- Phase 02 : présente la campagne de mesures réalisées,
- Phase 03 : présente un diagnostic ainsi que le bilan du système actuel,
- Phase 04 : Présente l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement.

L'ensemble des pièces du dossier a été paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête au public.

1.4. Nature et caractéristiques du projet

Le dossier a été réalisé pour le compte de la commune de Cernans, par Territoire Ingénierie Jura (TIJ), qui est un établissement public administratif accompagnant les collectivités locales dans leurs projets.

Le zonage d'assainissement des eaux usées permet à la commune d'identifier les zones d'assainissement collectif, où elle sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Le raccordement des constructions à l'assainissement collectif y est obligatoire si le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique, et si l'immeuble concerné à l'accès à cette voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages. Si le réseau d'assainissement collectif n'existe pas, les parcelles doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme, dans l'attente de l'extension potentielle du réseau.

Au sein des zones d'assainissement non collectif délimitées, les propriétaires sont chargés de réaliser et d'entretenir des installations individuelles, qui doivent être conforme aux exigences légales. Les services de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, doivent être en mesure de contrôler ces équipements.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif dépend de la capacité des réseaux et des équipements existants et projetés, ainsi que des contraintes liées à la préservation de l'environnement et de la santé humaine.

Le présent projet d'élaboration du zonage d'assainissement consiste à maintenir :

- en zone d'assainissement collectif les habitations actuellement raccordées ;
- pour des raisons financières et topographiques, en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal, notamment les habitations difficilement raccordables du bourg ainsi que les habitations isolées

Ce dossier porté en enquête publique vise à informer la population et à justifier les orientations retenues, il comprend notamment :

- Le schéma directeur et zonage d'assainissement.
- L'explication des choix communaux et des règles applicables, les références réglementaires pour l'assainissement collectif et non collectif,
- Le plan cadastral délimitant les zones concernées.

Le schéma directeur d'assainissement présenté préconise, en vue de retrouver la conformité réglementaire, un programme de travaux tels que :

- La mise en séparatif des réseaux, rues de Salins et de Pontarlier, et connexion du réseau séparatif du lotissement pour un coût estimé à 555 800 € HT.
- Des tranches optionnelles pour d'autres secteurs (*bassin versant de la rue de l'Étang pour 146 000 € HT, bassin versant de la rue du Parterre pour 151 500 € HT, bassin versant de la rue de l'Impasse pour 90 600 € HT*) pour un montant total supplémentaire d'environ 388 100 € HT.
- La réhabilitation du petit système de la rue de Pontarlier (ajout d'un filtre à sable ou remplacement par microstation) pour 30 000 € HT.

Concernant les eaux usées :

Pour l'assainissement collectif :

La commune de Cernans dispose d'un service d'assainissement collectif structuré autour du bourg principal et d'un réseau secondaire desservant quatre habitations rue de Pontarlier.

Le réseau principal, d'environ 1,8 km, collecte les effluents de 74 abonnés, soit une charge théorique estimée à 110 EH (équivalent habitant), et les eaux usées sont traitées par une station d'épuration mise en service en 2002, de type boues activées en SBR, d'une capacité nominale de 49 m³/j et d'une capacité épuratoire de 460 EH.

L'ouvrage comprend un prétraitement par dégrillage, un bassin tampon jouant le rôle de poste de relevage, un bassin d'aération-décantation et un silo à boues ; la commune assure elle-même la gestion de ce service.

D'après l'analyse des données d'autosurveillance et de la campagne de mesures réalisée dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune de CERNANS, la station d'épuration est en mesure d'accepter une charge supplémentaire d'eaux usées à traiter liée au développement de l'urbanisation sur la zone d'assainissement collectif sans incidence sur l'environnement.

En revanche, vis-à-vis de la charge hydraulique actuelle de la station, l'étude du schéma directeur d'assainissement en cours, met en évidence la nécessité de limiter les charges entrantes sur la station d'épuration par temps de pluie. Des travaux doivent donc être réalisés afin de réduire l'introduction d'eaux claires parasites de nappe, et de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

Le réseau secondaire de la rue de Pontarlier, constitué d'un linéaire séparatif d'environ 250 m, ne repose en revanche que sur une fosse toutes eaux, qui ne constitue qu'un traitement primaire et ne permet pas, à elle seule, d'assurer une filière complète de traitement conforme aux exigences réglementaires, un traitement secondaire restant nécessaire avant rejet des effluents.

Depuis 2019, le système d'assainissement collectif de Cernans est classé non conforme par le service police de l'eau DDT en raison :

- De la présence d'eaux parasites engendré par le caractère unitaire du réseau
- Du faible taux de collecte ; à confirmer par des investigations
- De la nécessité de réaliser un schéma directeur d'assainissement.

Pour l'assainissement non collectif :

La communauté de communes Arbois, Poligny, Salins – Coeur du Jura, est compétente pour la mise en place et le suivi d'un SPANC. 9 habitations concernées par l'assainissement non collectif sont présentes sur le territoire communal. Le règlement SPANC a été élaboré en 2018.

Le dossier démontre que le raccordement au réseau collectif n'est pas jugé opportun pour des motifs économiques, concernant les habitations situées :

- À l'écart de La Mart,
- À la route de l'Abergement,

- Au chemin des Monteilles
- Sur les parcelles 0096 et 0035.

Seule l'habitation de la parcelle 0094 pourrait être raccordée, sous réserve d'une servitude de tréfond sur parcelle privée, toutefois la commune ne souhaite pas créer un réseau en voirie publique pour une seule habitation.








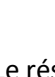
Les options retenues pour chaque parcelle ont été arrêtées en Conseil municipal.

Les contrôles des ANC effectués relevant des non-conformités, une campagne de mise en conformité est recommandée par l'autorité environnementale dans sa décision du 25 juin 2025.

L'assainissement de la commune de Cernans comprend :

- De l'assainissement non collectif – 9 habitations concernées.
- Un assainissement collectif desservant 4 habitations.
- Et l'assainissement collectif principal du bourg.



	Bâtiment agricole et/ou Assainissement non collectif		Fossé récupérant les eaux pluviales et eaux traitées
	4 habitations reliées à un décanteur		Réseau unitaire
	Station d'épuration des 4 habitations		Réseau séparatif
	Station d'épuration du bourg		
	Déversoir d'orage		

Le réseau des eaux usées et pluviales présente les caractéristiques suivantes :

- Linéaire du réseau séparatif : 0.5km
- Linéaire unitaire : 1.3km
- Absence de poste de relevage sur le réseau.
- Déversoir d'orage : 1 en amont immédiat de la station

- Déversoir d'orage dans l'enceinte de la station : 1 trop plein de poste de bassin tampon
- 5 puits perdu pour les eaux pluviales du lotissement

Concernant les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune. Trois bassins versants sont identifiés, avec des exutoires situés hors du périmètre de protection. Ces exutoires correspondent aux points de convergence des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages de déversement du réseau d'assainissement.

Rue de Pontarlier, les eaux pluviales sont collectées par un réseau dédié, raccordé au même exutoire que l'assainissement. Dans le lotissement, elles sont recueillies par un réseau pluvial puis infiltrées par cinq puits d'infiltration.

Dans le reste du village, elles sont majoritairement dirigées vers le réseau unitaire du bourg, en amont duquel sont présents deux déversoirs d'orage, et dont l'exutoire final est commun à celui de l'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement communal est majoritairement unitaire. Toutefois, le Schéma Directeur d'Assainissement présenté (SDA), prévoit le passage en réseau séparatif de la rue de Salins et de la rue de Pontarlier. À terme, les réseaux unitaires existants sur ces axes seront reclassés en réseaux pluviaux et pourront contribuer à la gestion des eaux pluviales, notamment pour les parcelles ne disposant pas de solutions de gestion à la source.

Dans le cadre de son élaboration, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à venir, érige en principe prioritaire la gestion à la source des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Lorsqu'une impossibilité technique est dûment justifiée, le rejet vers le milieu naturel ou vers un réseau pourra être autorisé sous réserve de la mise en place de dispositifs de rétention et de régulation. Le débit de fuite est alors strictement limité à 2 l/s/ha, sans pouvoir excéder le débit naturel de ruissellement préexistant. Ce dimensionnement devra être calculé sur la base d'une pluie de projet d'une durée d'une heure, avec une période de retour de 20 ans pour l'habitat et de 30 ans pour les zones d'activités.

L'infiltration à la parcelle demeurera une exigence constante, y compris en présence d'un réseau public. Le recours à un exutoire (réseau pluvial ou fossé) restant subordonné à une démonstration d'impossibilité technique et à l'obtention d'une autorisation du gestionnaire, le rejet en réseau unitaire ne constituant qu'une solution ultime soumise aux mêmes contraintes de régulation. Ces prescriptions concernent l'ensemble des projets, publics ou privés, indépendamment du régime d'autorisation d'urbanisme.

En conséquence, toute opération d'urbanisation devra intégrer des mesures compensatoires permettant de maîtriser les débits de ruissellement par des ouvrages de rétention dimensionnés pour la totalité des surfaces imperméabilisées, voiries incluses. Par exception, les projets générant une surface imperméabilisée inférieure à 20 m² pourront bénéficier d'une dispense, sous réserve de la mise en œuvre de solutions alternatives (noues, puits d'infiltration, etc.). Enfin, pour les projets relevant de la législation sur l'eau, le pétitionnaire devra produire une notice d'incidence démontrant la neutralité du projet en termes de débit et de qualité des eaux pluviales, des mesures complémentaires pouvant être imposées le cas échéant. Les aménagements n'accroissant ni le ruissellement ni l'imperméabilisation demeurent, quant à eux, dispensés de ces mesures compensatoires. »

1.5. Décision de l'Autorité environnementale

La communauté de communes a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Cette procédure vise à déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par décision en date du 25 juin 2025, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de zonage d'assainissement à évaluation environnementale. Elle a en effet estimé que ce projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Toutefois, l'autorité environnementale précise que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 17 février 2026, Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de BESANCON a désigné M. Bernard VANDAELE en qualité de commissaire-enquêteur.

2.2. Modalités de l'enquête

Les principaux interlocuteurs du commissaire-enquêteur durant toute la procédure ont été M. Denis MOREL en sa qualité de Maire, et M. Pierrick MICHAUD, responsable eau assainissement auprès de Territoire Ingénierie Jura. Des échanges réguliers et constructifs, ont permis une bonne mise en œuvre de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a rencontré le 02 mars en mairie, M. Denis MOREL, Maire de Cernans, accompagné de Mme Catherine BERTHOD, première adjointe au Maire, Mme Geneviève BREUILLOT, conseillère municipale et de M. Bernard PIERRE, conseiller municipal, ainsi que M. Pierrick MICHAUD représentant la maîtrise d'œuvre en charge du projet de Schéma Directeur d'Assainissement pour le compte de la municipalité.

Ce même jour, le commissaire enquêteur a visité le site des zones AC et ANC du territoire communal ainsi que les deux installations de traitement.

Monsieur le Maire a présenté la commune et ses caractéristiques, et recontextualisé le projet de SDA décidé par le conseil municipal en date du 11 septembre 2023, qui a conduit, in fine, à la décision d'approbation du zonage d'assainissement et à sa mise à l'enquête publique, par délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2025.

Monsieur le représentant de la maîtrise d'œuvre a présenté le SDA dans son ensemble, en rappelant le cadre réglementaire, l'historique et les objectifs de la démarche. Il a précisé que les

subventions de l'Agence de l'eau sont conditionnées à la mise à l'enquête publique du zonage, à son approbation par le conseil municipal et à son intégration dans le futur PLUi. Il a remis au commissaire enquêteur un document de synthèse du SDA à cette occasion.

Le commissaire enquêteur a rappelé l'objet de la mission du commissaire enquêteur et les conditions d'organisation de l'enquête. Il a également précisé les documents règlementairement attendus, et constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que les démarches à initier afin que les conditions légales soient respectées.

Au regard des perspectives de production et de mise à jour des différents documents du dossier d'enquête il a été convenu collégialement, d'un calendrier prévisionnel faisant état d'une période de 32 jours pour l'enquête publique, du 30 mars au 30 avril inclus, ainsi que 3 permanences, le 30 mars de 09h00 à 12h00, le 14 avril de 14h00 à 16h00 et le 30 avril de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête finalisé n'ayant pas été présenté lors de cette réunion, Il a été convenu d'une seconde réunion le 11 mars 2026 pour la remise du dossier d'enquête finalisé.

La période du 02 au 10 mars a fait l'objet de nombreux échanges téléphoniques et numériques, qui ont permis de suivre et d'accompagner la complétude du dossier d'enquête.

Le 11 mars, en présence de M. Denis Morel, Maire de Cernans, Monsieur le représentant de la maîtrise d'œuvre du SDA, nous a remis les versions définitives du résumé non technique et de la notice explicative

Le commissaire enquêteur a souligné la nécessité de proposer au public un dossier exhaustif, garant d'une bonne compréhension par le public, de l'ensemble de la démarche. Pour se faire il est pertinent d'inclure le SDA (et ses quatre phases), qui constitue le document de diagnostic et de programmation servant de base technique et stratégique au zonage d'assainissement, et dont l'objectif final est l'élaboration d'un plan de zonage soumis à enquête publique.

Le maître d'œuvre s'est engagé à faire parvenir ces documents courant de semaine 12.

Au vu des échanges et de l'avancement des divers points, le calendrier prévisionnel d'organisation de l'enquête publique a été maintenu en l'état.

Territoire Ingénierie Jura a transmis au commissaire-enquêteur, le 21 mars 2026, le dossier finalisé et complet en version papier, relié en un seul document.

2.3. Mesures de publicité et d'affichage

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté municipal n° 2026-03, les annonces légales ont été publiées comme suit :

Publication dans deux journaux autorisés (Arrêté préfectoral d'autorisation n° DCL-BRGAE- 392025 1224.001 en date du 24 décembre 2025) :

Le progrès : le 14/03/2026,
le 03/04/2026

Le Jura agricole et rural : le 13/03/2026 en publication numérique
le 03/04/2026 en publication papier.

En complément, l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés en mairie à compter du 13/03/2026, et distribués ce même jour, sur initiative de la mairie, dans les boîtes aux lettres des habitants de Cernans.

Enfin, l'ensemble des 15 pièces constituant le dossier soumis à l'enquête publique a été publié en version numérique sur le site internet de la communauté de commune, rubrique "enquête publique", à compter du : 23 mars 2026.

2.4. Faits marquants pendant l'enquête

L'enquête publique s'est tenue dans de bonnes conditions et dans un climat de sérénité.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant 3 permanences aux jours et heures suivants :

- Le Lundi 30 mars 2026 de 9h00mn à 12h00mn,
- Le Mardi 14 avril 2026 de 14h00mn à 16h00mn,
- Le Jeudi 30 avril 2026 de 14h00mn à 17h00mn.

Le registre de l'enquête publique a été ouvert, coté et paraphé et l'ensemble des pièces du dossier a été paraphé par le commissaire enquêteur le 30 mars 2026 à 8h45mn, préalablement à l'ouverture au public en Mairie de CERNANS.

Le dossier et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public en Mairie de CERNANS pendant toute la durée de l'enquête publique et consultables aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit : Les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et les vendredis de 08h30 à 12h30.

Le dossier numérique était également consultable en ligne, sur le site de la communauté de commune, depuis le 23 mars, et pendant toute la durée de l'enquête publique, conformément à l'avis d'enquête publique du 10 mars 2026

Lors des permanences, une salle adaptée a été systématiquement réservée, permettant l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes (espace, confort et confidentialité).

2.5. Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 30 avril 2026, à 17h00. Le commissaire-enquêteur a remis à Monsieur le Maire, un procès-verbal de synthèse des observations, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier dûment paraphés, et du registre d'enquête complété, paraphé et clos ce même jour, à l'occasion d'une réunion de restitution programmée de 17h30 à 18h30.

Monsieur le Maire a transmis au commissaire enquêteur ses réponses au procès-verbal le 13 mai 2025

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Observation recueillie pendant l'enquête publique

Observation verbale de M. PORNET Jean-Denis Hervé, résidant au 7 rue de Pontarlier, recueillie le 30/03/2026 :

« La parcelle cadastrée n° 50 est référencée en garage sur le plan figurant en page 12 du rapport de phase 2 du SDA. Cette parcelle accueille une maison dite « de l'ancienne cure » qui semble faire l'objet de location saisonnière.

Il convient de requalifier cette parcelle dans le SDA et sur les plans de zonage, et de s'assurer de l'absence d'impact financier de cette modification. »

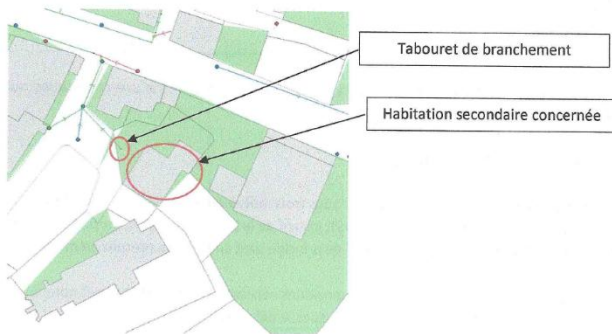
Réponse du responsable du projet :

En page 12 du rapport de phase 2 du Schéma directeur de la commune de Cernans, une habitation secondaire a été classée dans la catégorie Bâtiment/garage.

C'est une erreur qui sera corrigée dans le rapport de phase 2 du schéma directeur.

En effet, cette habitation secondaire n'a pas pu faire l'objet de contrôle concernant son raccordement, mais lors des visites terrain, le tabouret de branchement a bien été identifié.

Et cette habitation relève bien de l'assainissement tel que précisé dans la carte de zonage suivant :



Et cette habitation relève bien de l'assainissement collectif, tel précisé dans la carte du zonage suivant :



Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse apportée confirme qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle. Cette dernière n'impacte en rien le volet technique (l'habitation est bien en assainissement collectif), et le volet financier du projet (aucune modification au plan de zonage et aucune incidence sur le SDA présenté) Cette erreur de rédaction devra donc être corrigée en page 12 du rapport de phase 2 du SDA.

Observation de M. PORNET Jean-Denis Hervé, résidant au 7 rue de Pontarlier, reçue par mail le 25/04/2026 :

« Nous avons pour propriété, où se situe notre résidence principale, les parcelles cadastrées AB 57-58.

Nous sommes raccordés au réseau collectif d'eaux usées de la commune, depuis sa création (~1979-1980), à la « rue de l'étang/petit Cernans » en traversant la parcelle privée cadastrée AB 118.

Au-delà de notre limite de propriété, la commune est propriétaire du tronçon qui traverse cette dite parcelle. La Mairie de CERNANS, a attesté dans notre acte notarié d'octobre 2009, notre raccordement au réseau communal.

Malgré les différents changements de propriétaires de cette parcelle AB 118 depuis 1980, il n'y a jamais eu de création de servitude pour la traversée du réseau. Depuis 2021, nous avons demandé, à plusieurs reprises, une régularisation administrative de la servitude à la commune de CERNANS. Cette demande, actée par le Conseil Municipal et promise par Mr le Maire Denis MOREL est resté sans aucune réponse à ce jour.

A consulter les documents :

- demande par courriel à la commune de CERNANS le 19/04/2021,
- compte rendu/délibération du Conseil Municipal du 07/05/2021,
- relances en Conseil Municipal (09/09/2025 et 20/05/2025),
- relance Lettre Recommandée avec AR à la Mairie CERNANS du 06/03/2026.

Les coûts à supporter par la commune de CERNANS pour le raccordement et la création de servitude ont-ils-bien été pris en compte dans l'étude du schéma directeur ? »

Réponse du responsable du projet :

La problématique est la suivante :

L'habitation sur la parcelle cadastrale n°58 est raccordée à l'assainissement, via une canalisation qui traverse la parcelle n° 118. A ce jour, il n'existe pas de servitude de tréfond.

Par contre, un engagement d'établir une servitude sous trois mois a été conclue le 06 mai 2026 entre la commune de Cernans et Monsieur François PROST, gérant de la SCI Le Cercle PRO propriétaire de la parcelle AB 118. Ce document ainsi que le schéma de principe sont annexés au présent mémoire.

La commune de Cernans s'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès du cabinet notarial de Salins les Bains, afin que cette servitude soit finalisée dans le délai fixé.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le courrier annexé au mémoire technique, atteste de l'engagement formel d'établissement d'une servitude sous trois mois, officialisée par acte notarié, entre d'une part, Monsieur Denis MOREL, Maire de Cernans, et d'autre part, Monsieur François PROST, propriétaire de la parcelle AB 118 et gérant de la SCI le cercle PRO.

Cette régularisation répond à l'attente formulée par Monsieur PORNET, et son coût éventuel n'impactera pas le projet de zonage et le SDA présenté à l'enquête publique.

3.2. Recommandations de l'Autorité environnementale :

L'autorité environnementale, compte tenu des non conformités relevées lors des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC), précise qu'il paraît opportun de définir un programme des travaux nécessaires de mise en conformité, précisant les modalités de mise en œuvre et de suivi, et toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements.

Elle recommande une vigilance particulière sur la mise en conformité de l'ANC de l'habitation située dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Veley et Fonteny.

Réponse du responsable du projet :

Cette remarque fait le point sur les non conformités en assainissement non collectif.

La Commune de Cernans ne dispose pas de la compétence assainissement non collectif. C'est la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins qui dispose de cette compétence.

Le courrier en date du 10 mars 2026 précise que la C.C n'appelle pas de remarques particulières à la proposition de zonage.

Cette démarche a également permis de rappeler la nécessité pour le SPANC de poursuivre ses missions de contrôle et de rappeler aux pétitionnaires qui sont à l'heure actuelle jugés non conformes, leurs obligations réglementaires.

Un courrier a été adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins le 05 mai 2026, avec la copie de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Ce courrier est annexé au mémoire en réponse.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La CCAPS étant en charge de la compétence en matière d'assainissement non collectif, il lui appartient de veiller à la mise en conformité des écarts constatés. Le courrier adressé à la CCAPS et annexé au mémoire en réponse atteste de la prise en compte des remarques de la MRAe.

3.3. Questions du commissaire-enquêteur

Dans son procès-verbal de synthèse des observations remis au responsable du projet le 30 avril 2026, le commissaire-enquêteur a précisé que le dossier, complet, argumenté et détaillé, ne suscitait pas de question de sa part.

L'analyse de l'ensemble des éléments recueillis ainsi que l'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique viennent clore le présent rapport.

Fait et clos à Cernans, le 27 mai 2026

Le commissaire-enquêteur,
Bernard VANDAELE

